



LOTISSEMENT LE DOMAINE DES CHENES

Demande du : 01/12/2025

Pour : **modification du règlement (pièce PA10) - autoriser deux logements par lot**

Adresse du terrain : **chemin du Planès – lotissement Le Domaine des Chênes**

Cadastré : **D 1205, D 1208, D 1298 et D 1299**

Déposé par :

**SAS Foncière Moulin
Représentée par Julien MOULIN
Chemin de la Justice
26130 Saint-Restitut**

ARRETE MODIFIANT LES PIECES D'UN LOTISSEMENT APRES DEPOT DE LA DAACT

Le Maire de la commune de SAINT RESTITUT,

Vu l'article L 442-10 code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquable (S.P.R.) de la commune de St Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu le lotissement Le Domaine des Chênes accordé en date du 31/03/2021, transféré le 08/01/2024, la DAACT déposée le 26/05/2025 et la conformité des travaux délivrée le 28/05/2025 ;

Vu la demande de modifier le règlement (pièce PA10) du lotissement présenté le 01/12/2025 par SAS Foncière Moulin, en vue d'autoriser deux logements par lot (Article 2-utilisation des terrains);

Vu l'accord du lotisseur, actuellement seul propriétaire des lots;

Vu l'avis favorable de l'UDAP en date du 30/01/2026;

ARRETE

Article 1

La **MODIFICATION** des pièces du lotissement Le Domaine des Chênes est **ACCORDEE** en ce qui concerne la demande susvisée.

Article 2

Le lotissement ainsi modifié reste soumis aux clauses et conditions du lotissement initial.

Le règlement joint au présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3

Il conviendra d'afficher cet arrêté sur site dès sa notification.

Fait à SAINT RESTITUT, le 3 février 2026

Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article I 2131-2 du code général des collectivités territoriales